

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique blanchisserie interhospitalière des Pays de RANCE**, en vue d'être autorisé à exploiter **ZA des Alleux à TADEN**, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 18 juin 2002 au 18 juillet 2002 en mairie de TADEN ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de TADEN, DINAN, QUEVERT ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 21 juin 2002 ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 juillet 2002 ;
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 6 juin 2002 ;
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 2 juillet 2002 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 novembre 2002 ;
- VU la consultation effectuée le 19 décembre 2002, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Groupement d'Intérêt Economique blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance dont le siège social est situé au centre hospitalier de St-Malo BP 114, 35403 ST-MALO, est autorisé, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter une blanchisserie interhospitalière, ZA des Alleux à TADEN ;

ARTICLE 2

La blanchisserie interhospitalière comprend les installations classées décrites ci-dessous

Rubrique n°	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	classement
2340-1°)	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec – la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Capacité de lavage : 10 t/j (8 t/j) en début d'exploitation)	Autorisation
2910-A-2°)	Combustion La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 10 MW.	1 chaudière de 2,8 MW 1 chaudière de 2,1 MW (secours) 1 chaudière de 1 MW puissance totale : 5,9 MW	Déclaration
2920-2°)-b	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	1 compresseur de 30 KW 1 compresseur de 22 KW puissance totale de 52 KW	Déclaration
161	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Q = tonne	Non classé

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

3-1) - activité générale

La blanchisserie traitera le linge de différents établissements situés dans les pays de rance

La capacité de lavage est égale à 50 tonnes de linge par semaine.

3-2) - implantation de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Taden, sur un terrain d'une superficie égale à 12 871 m² correspondant à la parcelle n° 2411 section D du cadastre.

Le bâtiment a une superficie de 3666 m².

3-3) - descriptions des principales installations

L'établissement dispose de

- 2 tunnels de lavage (capacité : 755 kg/h et 522 kg/h)
- 4 séchoirs
- 3 chaudières (dont 1 en secours)
- 1 local de stockage de produits lessiviels
- 4 laveuses-essoreuses

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

4-1 - l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : Code de l'environnement: Livre II, titre II : Air et atmosphère. <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

4-2 - activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés-types correspondant :

2910 : arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié

2920 : arrêté type 361 modifié par un arrêté complémentaire préfectoral du 20/04/2000

4-3 - autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5-2 - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5-3 - Modification des Installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

5-4 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5-5 - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 8 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5-6 - Hygiène et Sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

5-7 - Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-8 - Intégration dans le Paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

5-9 - Voies de Circulation et Aires de Stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

6-1 - Dispositions particulières applicables à la laverie de linge

Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité ;

6-2 - Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté ;

6-3 - Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé ;

6-4 - Le séchage du linge étant effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C ;

6-5 - Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage ; celui-ci sera effectué fréquemment et au moins une fois par an.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7-1-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

7-1-2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

7-1-3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7-1-2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

- « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions nuisances générales ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

- Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

- Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Accès

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 1,50 m. Cette clôture sera aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation, en cas de nécessité. A défaut de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

7-1-10 - Débroussaillage

L'exploitant établira un débroussaillage permanent des abords des bâtiments et des stockages.

7-2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

- Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

7-2-2 - Moyens de lutte

7-2-2-1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum 2 poteaux normalisés (NFS 61.213).

Un plan d'intervention est établi en accord avec les services d'incendie et de secours.

7-2-2-2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et d'un réseau de robinets d'incendie armés, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...). Le volume de stockage devra être d'au moins 120 m³.

ARTICLE 8 : EAU

8-1 - DESCRIPTIF GENERAL

8-1-1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public géré par la communauté de commune de Dinan

8-1-2 - Rejets

Le rejet des eaux usées provenant de la blanchisserie s'effectue dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration de Dinan.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8-2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

8-2-2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

8-3 - SEPARATION DES RESEAUX

8.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les divers catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau public communal. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées.
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle des alleux.
- les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées après traitement dans les mêmes conditions.
- les eaux usées de la blanchisserie sont rejetées, après pré-traitement dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective. Un exemplaire de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées.

8.3.2. - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour, ...).

8.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

8.3.4. - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

8.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

8.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,) est vérifié périodiquement:

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation;
 - les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires;
- les modalités de contrôle des rejets;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

8.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets;

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.5. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état;

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collectes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

8.4.6. - aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement;

8.5. - REJETS DES EFFLUENTS

8.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseau d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc...ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

8.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Dinan.

8.5.3. - Effluents industriels

8-5-3-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

8-5-3-2 – valeurs limites de rejets

le débit maximal des effluents est fixé à 160 m³/j avec un débit de pointe inférieur à 40 m³/h.
avant rejet vers le réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 h	Flux kg/j	Norme de mesure
DBO5	380	60	NFT 90103
DCO	840	130	NFT 90 101
MES	300	48	NF EN 872
Phosphore total	38	6	NFT 90023
Azote Global	10	1,5	NF EN ISO 25663

La canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

8.5.3.3 – Autosurveillance

fréquence des mesures

le pH est mesuré et enregistré en continu.

l'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

la mesure des concentrations, réalisées selon les normes précitées, doivent être réalisées une fois par an par un laboratoire extérieur agréé et lors de chaque modification de la nature des produits lessiviels..

les enregistrements, les mesures de débit et les analyses doivent être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

l'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
DBO5	quinzaine
DCO	quinzaine
MES	quinzaine
Phosphore total	mois
Azote global	mois
Débit	continu
Chlorures	mois

-La fréquence des mesures pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base d'analyses réalisées sur une période de six mois.

interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixées en 8-5-3-3.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés doit être inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences précitées, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux le double des valeurs limites maximales journalières.

Transmission des résultats

les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées tous les mois

ARTICLE 9 - AIR-ODEURS

9-1 - PRINCIPES GENERAUX

9.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

9.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

9.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

9.1.4. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

9.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 10 : DECHETS

10-1 - PRINCIPES GENERAUX

10.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

limiter la production et la nocivité des déchets,

limiter leur transport en distance et en volume,

favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

10.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

10.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 8.4.4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

10-2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum.

Article 10-3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

10.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

10.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

10-4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

leur origine, leur nature et leur quantité;

le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;

le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;

le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi..) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-5 - SURVEILLANCE DE L'ELIMINATION DE DECHETS SPECIAUX

10.5.1 - Chaque trimestre, l'entreprise transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux récapitulatifs de la production de déchets conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets concernés sont ceux visés par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

10.5.2 - Tous les ans, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

11.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

11.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement).
 - zone à émergence réglementées :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinés à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

11.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 62 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.3. - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation puis, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

11.1.4. - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11-2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécanique émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 12 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté au moins un mois avant celle-ci.

12.2 - Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13-1 - Validité

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

13-2 - Modifications changement d'exploitant

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur, au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

13-3 – Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de TADEN, DINAN et QUEVERT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Groupement d'Intérêt Economique blanchisserie interhospitalière des Pays de RANCE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du **Groupement d'Intérêt Economique blanchisserie interhospitalière des Pays de RANCE** dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 15 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 16 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de TADEN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Groupement d'Intérêt Economique des Pays de Rance, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de DINAN et QUEVERT, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 27 février 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis DOBO SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Thérèse GAULTIER

Annexe I : Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

liquides, bains et boues acides non chromiques ;
liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
liquides, bains et boues chromiques acides ;
liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
liquides, bains et boues cyanurés ;
autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
solvants usés ;
culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
goudrons sulfuriques ;
rebut d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arséniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.